



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.61
5 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :
SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen : projet de résolution

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³, la Convention contre la torture et autres

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 260 A (III).

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁸,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Rappelant également la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁹, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", et la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie",

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans et contre d'autres non-Serbes en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992), en date du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Ayant pris connaissance avec intérêt des rapports et des recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

⁴ Résolution 39/36, annexe.

⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁸ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Se félicitant du fait que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a commencé à siéger, et, dans ce contexte, encourageant la fourniture de toutes les ressources nécessaires, et notamment un financement intégral ainsi que des contributions volontaires des États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de façon que le Tribunal puisse accomplir, sans ingérence aucune et sans nouveau retard, les fonctions qui lui ont été confiées, c'est-à-dire de poursuivre et de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et d'avoir commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international, selon qu'il conviendra et sans nouveau retard,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol et d'offrir des garanties efficaces de confidentialité aux victimes, et soucieuse de faciliter leur participation aux audiences du Tribunal et de leur épargner de nouveaux traumatismes psychologiques,

Soulignant la nécessité de développer et de renforcer encore un programme de protection des témoins et des survivants des sévices sexuels et du viol, en tant que crime de guerre, qui portent témoignage, afin d'assurer une protection efficace contre les représailles et, dans ce contexte, exprimant son soutien à la Division d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Notant avec gratitude l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de la résolution 37/9 de la Commission de la condition de la femme, en date du 18 mars 1994¹⁰,

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27).

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹ soumis en application de la résolution 48/143,

1. Condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" visant les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949⁷ et des Protocoles additionnels s'y rapportant⁸, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie instamment tous les États Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. Condamne le refus opposé de façon continue et persistante par les forces serbes de Bosnie, au Rapporteur spécial et au Représentant spécial du Secrétaire général, aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à la Force de protection des Nations Unies ainsi qu'aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, de l'accès aux zones tenues par les Serbes, en particulier Banja Luka, Bijeljina et d'autres zones où la situation est préoccupante, et exige que cet accès soit accordé immédiatement et sans entrave, et, dans ce contexte, se félicite de la résolution 941 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1994;

6. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

7. Dénonce dans le viol un crime abominable et encourage le Tribunal international à donner la priorité voulue aux affaires concernant les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

8. Prie instamment les États Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tout ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

¹¹ A/48/858.

9. Demande instamment au Procureur du Tribunal international d'envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993;

10. Engage les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

11. Encourage le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer à prêter particulièrement attention à la fréquence des viols, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et salue le travail accompli par son équipe de femmes spécialistes de la question;

12. Demande instamment à tous les États et aux organisations compétentes d'étudier immédiatement et attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture de soins médicaux et psychologiques toujours nécessaires aux victimes des viols, dans le cadre des programmes de soins à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre;

13. Demande instamment à tous les États de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et avec les services du Procureur du Tribunal, dans les enquêtes et dans la poursuite des personnes qui sont accusées d'avoir fait du viol un instrument de guerre, ainsi que dans les activités ayant pour but de protéger, de conseiller et de soutenir les victimes comme les témoins;

14. Constate la gravité des souffrances des victimes du viol et de la violence sexuelle et la nécessité de répondre de façon appropriée en apportant une assistance à ces victimes, et se déclare en particulier préoccupée de la protection sociale des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays ou sont à d'autres égards touchées par la guerre, et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin à ce titre d'une assistance psychosociale ou autre;

15. Prie instamment tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, d'apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

16. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter le 1er mars 1995 au plus tard un rapport de fond, mis à jour, sur la question des viols et des sévices dont sont victimes les femmes dans les zones de conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones détenues par les Serbes, ainsi que sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

18. Décide de continuer à examiner cette question à sa cinquantième session.
